

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AGLY FENOUILLEDES
SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT



14, Rue de Lesquerde
66 220 – SAINT PAUL DE FENOUILLET

REGLEMENT des ASTREINTES

Objet du règlement :

- Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

- Le service, de par sa mission de service public de l'eau et de l'assainissement, organise une astreinte afin d'assurer la continuité du service d'eau et d'assainissement et disposer de moyens d'interventions techniques 24h/24, 365j/an.

L'objectif de ces interventions est de résoudre tout problème :

- Susceptible de nuire à la bonne alimentation en eau potable des usagers
- Relatif à la collecte, au traitement des eaux usées et à la protection de l'environnement
- Entraînant une gêne ou un risque pour l'utilisateur

Fonctionnement des astreintes :

L'astreinte d'exploitation est mise en place par le Service Eau et Assainissement. Elle est déclenchée soit par la télésurveillance soit par un appel sur le numéro d'astreinte. Elle a vocation à se rendre sur site afin d'établir un diagnostic de la situation et de rétablir le service dans la mesure de ses possibilités.

Périodicité des astreintes :

Les astreintes sont mises en place toute l'année
Elles durent une semaine complète, à partir du lundi 7h00 jusqu'au lundi suivant, week end et jours fériés compris.

Personnels concernés :

Les agents d'exploitation de la Régie Eau et Assainissement sont appelés à effectuer des astreintes d'exploitation dans la mesure où ils disposent des habilitations nécessaires aux interventions.

Agents stagiaires, titulaires et contractuels de catégorie C.

Planification des astreintes :

- Le planning des astreintes est établi annuellement en concertation avec les agents par le Directeur des Régies Eau et Assainissement.
- Ce planning pourra faire l'objet de modifications en cours d'année afin de prendre en compte des remplacements rendus nécessaires tout en respectant le nombre

d'astreintes attribuées à chacun des agents. L'agent qui demande une modification du planning en cours d'année pour des raisons personnelles doit se trouver un remplaçant préalablement à sa demande.

- Les modifications du planning sauf imprévus devront s'effectuer au plus tard 15 jours avant la prise d'astreinte.

Moyens matériels à disposition :

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- Un téléphone portable ;
- Un véhicule qui disposera de l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le remisage à domicile sera autorisé durant la période d'astreinte ;
- Les clés des bâtiments et cadenas du service ;
- L'outillage, le matériel et les matériaux de première urgence en leurs lieux de stockage habituel ;
- Tous les documents utiles : liste téléphonique, contacts des prestataires, plans des réseaux et des installations.

Déclenchement et déroulement des interventions :

L'astreinte d'exploitation est déclenchée directement par les alarmes de télésurveillance des ouvrages ou par appel au numéro d'astreinte.

Délai d'intervention :

- Appel téléphonique : l'agent d'astreinte doit être joignable en permanence. Lorsqu'il n'est pas à son domicile mais à proximité, il doit s'assurer de la couverture en réseau téléphonique.

L'agent est tenu de respecter les règles du code de la route en vigueur et ne devra pas téléphoner au volant en l'absence de kit mains-libres.

- Intervention : En cas d'urgence avérée, si les conditions météorologiques et les conditions de circulation le permettent, l'astreinte d'exploitation doit être en mesure d'intervenir sous un délai d'1 heure.

En cas d'intervention en cours au moment de l'appel, l'agent d'astreinte devra juger de l'urgence et indiquer clairement à son interlocuteur l'horaire auquel il pourra intervenir.

L'agent est tenu de respecter le code de la route, il ne bénéficie d'aucune priorité particulière.

Déroulement des interventions :

Toutes les interventions s'effectuent dans le cadre des lois et règlements en vigueur. L'agent est également tenu de respecter les procédures de travail de la collectivité et en particulier les règles d'hygiène et de sécurité.

Situation de l'agent placé en astreinte :

L'organisation du travail pour les agents de la fonction publique ou de droit privé doit respecter les garanties minimales ci-après définies, dans le respect des textes suivants :

- Article 3 du décret n°2000-815 du 25/08/2000

- Code du travail, 3^{ème} partie, Livre Ier
- a) Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de 48 heures et la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser 44 heures.
 - b) Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.
 - c) La durée quotidienne de travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures
Exception : le dépassement de la durée quotidienne maximale du travail effectif, peut être autorisé dans les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé, notamment pour des travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature, des charges imposées à l'entreprise ou des engagements contractés par celle-ci.
 - d) Le repos hebdomadaire a une durée minimale de 24h consécutives auxquelles s'ajoutent les 11 h consécutives de repos quotidien. Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

Protection sociale :

Lors des interventions au titre des astreintes, l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance Responsabilité civile de l'employeur etc...)

Obligation de l'agent d'astreinte :

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite.
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement.
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

Remplacement de l'agent d'astreinte :

- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, événement grave et imprévu) l'agent d'astreinte avertira sans délai son supérieur hiérarchique.
- En cas d'indisponibilité imprévue, il sera fait appel au premier agent disponible selon l'ordre des astreintes à venir.

Les astreintes ne pourront pas couvrir des périodes de congés

Indemnisation des astreintes (filière technique) :

- La rémunération de l'indemnité d'astreinte est fixée, pour les personnels relevant de la filière technique par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015
- Le temps d'astreinte (hors intervention) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

- La période d'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %

PERIODE D'ASTREINTE	ASTREINTE D'EXPLOITATION
Semaine d'astreinte complète	159.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Week end du vendredi soir au lundi matin	116.20 €
Samedi	37.40 €
Dimanche et jour férié	46.55 €

Indemnisation des interventions (filière technique) :

- Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'heures supplémentaires selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte rendu d'intervention)
- Le versement des heures supplémentaires sera déclenché par la fourniture, au plus tard dans la semaine suivant la période d'astreinte, des rapports d'intervention (modèle en annexe) dûment complétés et signés de l'agent, et du Directeur de la Régie Eau et Assainissement.

Cadres d'emploi des techniciens, agents de maîtrise ou adjoints techniques : les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail ne peuvent donner lieu qu'au versement d'IHTS

Cotisations et fiscalité de l'indemnité d'astreinte :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL, ces indemnités n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de retraite et de sécurité sociale. Elles sont par contre soumises au régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P)
- Pour les agents relevant du régime général et de l'IRCANTEC, ces indemnités entrent dans l'assiette des cotisations du régime général et de l'IRCANTEC.
- Pour tous les bénéficiaires, ces indemnités sont soumises à la CSG et à la CRDS. Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.